



Arrêt

**n° 219 684 du 11 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-M. HAUSPIE
Avenue A. Lacomblé 59-61
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2012 avec la référence 15865.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me J-M. HAUSPIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 6 février 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 22 février 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[La requérante] est arrivée selon ses dires en Belgique en 2005, munie de son passeport non revêtu de visa. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle[...]-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. [...], inéd., 2005/RF/308).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée déclare qu'elle a tout abandonné pour pouvoir voyager jusqu'en Belgique et n'a donc plus rien dans son pays d'origine. Cependant, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité de se prendre en charge. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par des éléments probants. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

[La requérante] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire belge depuis 2005 ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production de témoignages d'amis et connaissances, d'un bail résidentiel, d'un document attestant qu'elle est donneuse de sang, de documents médicaux, de preuves de paiement. Aussi, elle déclare qu'elle parle bien le français et fournit à cet égard une attestation de l'ASBL [X.], un certificat d'inscription au sein de l'ASBL Centre d'éducation permanente « [Y.] » attestant de suivi de cours d'alphabétisation ainsi que d'une inscription aux cours de l'institut Machtens. Elle fournit également une attestation du baccalauréat obtenu au Maroc. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

Par ailleurs, l'intéressée déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Elle fournit à cet égard une attestation rédigée par Monsieur [...], médiateur communal à Molenbeek-Saint-Jean. Faisons remarquer que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressée produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société [X.X.X.]. Toutefois, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, [la requérante] déclare qu'elle ne représente aucun danger pour l'ordre public, qu'elle est totalement inconnue des services de police et n'a jamais commis quelque infraction ou délit. Cependant, ce genre de comportement étant attendu de tout un chacun, il ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession d'un visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « du principe de bonne administration », « du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie », « du principe confiance légitime et de fair-play », ainsi que de la « motivation insuffisante et absence de motifs légalement admissibles » et du « manque d'appréciation ».

Elle fait valoir que « [l']instruction [du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)] a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Cependant le secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'était engagé à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. [...] Depuis fin décembre 2011, l'Etat Belge semble avoir changé de course et sans aucune motivation les dossiers traités depuis décembre 2011 sont rejetés. [...] [La requérante] a eu la malchance que son dossier a été traité après décembre 2011, alors qu'il éta[ît] bel et bien introduit en temps utile le 15.12.2009 par lettre recommandée. Pire encore le traitement tardif de son dossier est dû à une négligence manifeste de l'Office des Etrangers qui ne 'retrouvait' pas son dossier. L'Office des Etrangers a avoué en d'autres termes que 'la nouvelle demande de régularisation de [la requérante]' leur serait arrivé[e] le 12 septembre 2011 [...] Un mail envoyé le 29 décembre 2011 [...] au conseil de la requérante confirme cette situation [...]. [...] En changeant de politique suite au changement dans le gouvernement, l'Office des Etrangers a créé une insécurité juridique. Cette sécurité juridique exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir à un degré raisonnable les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise [...]. Alors que les instructions prises le 19.07.2009 ont été annulé[e]s par le Conseil d'Etat, il s'est installé une situation juridique constante pendant 2 ans, garantissant aux demandeurs de régularisation une réponse de l'Etat Belge concordante : à conditio[n] de remplir les conditions prévues par l'instruction du 19.07.2009 et bien sûr sans étant (sic) une menace pour l'ordre public belge, les candidats à la régularisation ont reçu une réponse positive. Ce droit de séjour ne peut dépendre d'un aléa, à voir (sic) ni la célérité ni le bon vouloir avec [lesquels] l'administration traite une demande. [...] même s'il ne s'agit pas d'un 'droit'

pour la personne qui demande la régularisation, il pouvait avoir la confiance que l'Etat Belge appliquerait d'une façon constante la promesse faite par le Secrétaire d'Etat en décembre 2009. La violation de la sécurité juridique est encore plus flagrante dans le cas de la requérante où il s'avère que le dossier a été égaré par l'Office des Etrangers. D'ailleurs, force est de constater que l'Office des Etrangers semble juger les dossiers de régularisatio[n] introduits entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009 d'une façon arbitraire, dépendant[e] de la personne qui traite le dossier, parfois positivement, parfois négativement malgré qu'ils sont présentés dans les mêmes conditions et rempliss[e]nt complètement les conditions imposées par l'instruction du 19.07.2009. Le principe de sécurité juridique a donc été bafoué. [...] En ce qui concerne l'application de l'art[icle] 9bis de la loi du 15.12.1980, [...] l'Office des Etrangers répond sur la demande de régularisation et la rejette, ce qui suppose que la demande est déclarée recevable. Dans ce cas, l'Office a accepté les circonstances exceptionnelles pour déclarer la demande recevable. Ce serait contradictoire d'accepter des circonstances exceptionnelles (donc la demande est recevable), mais de ne pas la déclarer fondée. Les arguments pour déclarer la demande fondée sont les mêmes que celles pour la déclarer fondée. Dans le cas il s'agit d'une demande faite suivant la forme prévue dans l'art[icle] 9bis de la loi de 15.12.1980 sur l'accès au séjour, forme qui avait été exigée dans les instructions donnée[s] par le gouvernement le 19.07.2009. L'office des étrangers accepte que la demande est recevable dans le cadre de ces instructions (circonstances exceptionnelles) : logiquement l'office devrait donc poursuivre le raisonnement et déclarer la demande recevable étant donné que toutes les conditions de l'instruction sont remplies. [...] La requérante a avancé plusieurs éléments suffisants pour être régularisé[e] sur [la] base de l'art[icle] 9 bis, comme le répète d'ailleurs la décision attaquée. [...] En conséquence, la requérante répond suffisamment aux conditions posées par l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire.»

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir

les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Cette motivation, adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009. A cet égard, le Conseil rappelle que l'instruction précitée du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut *erga omnes*. L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction, censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

3.2.2. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans le chef de la requérante et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2.3. Concernant les arguments développés, en termes de requête, quant à un « traitement tardif » du dossier le Conseil rappelle que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance

d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cet enseignement est également applicable en l'espèce.

3.2.4. L'allégation de la partie requérante, selon laquelle « [...] l'Office des Etrangers semble juger les dossiers de régularisatio[n] introduits entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009 d'une façon arbitraire, dépendant[e] de la personne qui traite le dossier, parfois positivement, parfois négativement malgré qu'ils sont présentés dans les mêmes conditions et rempliss[e]nt complètement les conditions imposées par l'instruction du 19.07.2009 », n'est nullement étayée. Elle relève donc de la pure hypothèse et ne permet pas d'établir une quelconque violation des dispositions visées dans le moyen. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi sa situation serait en tous points comparable à celle des personnes qui auraient effectivement été régularisées sur la base de cette instruction.

3.2.5. S'agissant des arguments développés, en termes de requête, « En ce qui concerne l'application de l'art[icle] 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire », le Conseil renvoie au point 3.2.1. du présent arrêt, et constate que la partie requérante tente de l'amener à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de preuve d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. Le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aucun motif n'apparaît donc susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS